

Minute n° 35
RG n° 91-05-000041

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE HOUDAIN - 62

BECK Jean Marie

C/

SABALFA

**JUGEMENT DU 23 Mai 2006
JURIDICTION DE PROXIMITE D'HOUDAIN**

DEMANDEUR(S) :

Monsieur BECK Jean Marie 8 rue du 8 mai, 62460 DIVION,
Comparant en personne

DEFENDEUR(S) :

SABALFA HOTEL DE VILLE, 62700 BRUAY LA BUISSIERE,

Représenté(e) par Mr WACHEUX,

La Communauté d'Agglomération ARTOIS COM 100 avenue de Londres, 62411 BETHUNE CEDEX,

Représenté(e) par Mr LEGUEIL, avec pouvoir

La Générale des eaux 440 rue Christian et Honorat Bouillez, 62700 BRUAY LA BUISSIERE,

Représenté(e) par Mr DUBOURDIEU, avec pouvoir

La Générale des eaux, Région Flandre, Artois, Picardie 1 rue de la Fontainerie, 62033 ARRAS CEDEX,

Représenté(e) par Mr DUBOURDIEU, avec pouvoir

La Compagnie Générale des eaux 52 rue d'Anjou, 75384 PARIS,

Représenté(e) par Mr DUBOURDIEU, avec pouvoir

COMPOSITION DE LA JURIDICTION DE PROXIMITE :

Juge d'Instance statuant en qualité de juge de proximité : BROT-MARTINELLI Virginie
Greffier : ROBAKOWSKI Bernadette

DEBATS :

Audience publique du 21 mars 2006
Délibéré au 2 mai 2006 prorogé au 23 mai 2006

DECISION :

La juridiction de proximité statuant par mise à disposition du public au greffe, contradictoire, en dernier ressort, le 23 Mai 2006 par Madame BROT-MARTINELLI Virginie, Présidente assistée de Madame ROBAKOWSKI Bernadette, Adjoint administratif principal faisant fonction de Greffier.

Copie exécutoire délivrée le :
à :

EXPOSE DU LITIGE

Par déclaration au greffe en date du 8 décembre 2005, M. Jean-Marie BECK a sollicité la comparution du représentant du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Bassin de la Lawe et de son affluent le Fossé d'Avesnes (SABALFA), du représentant de la Communauté d'Agglomération "Artois Comm", du représentant de la Compagnie Générale des eaux agence de Bruay-Béthune, du représentant de la Compagnie Générale des eaux région Flandre, Artois, Picardie, du représentant de la Compagnie Générale des eaux de devant la Juridiction de Proximité.

M. BECK demande la condamnation des défendeurs à lui rembourser les sommes de 348,84 euros en restitution de redevances d'assainissement autonome et de 39,77 euros en restitution d'une redevance d'assainissement collectif.

Il demande qu'il soit jugé qu'il n'aura pas à s'acquitter de la redevance d'assainissement collectif pour la période allant du mois de septembre 2005 à la date de réception d'un courrier lui indiquant la date de mise en service du réseau ou des réseaux.

Il sollicite la condamnation de la Compagnie Générale des eaux à lui payer la somme de 153,40 euros pour non respect d'engagements dans le cadre d'une charte service client.

Enfin, il demande la condamnation des défendeurs, chacun dans la proportion que le Tribunal jugera bon, à lui payer la somme de 1500 euros en application de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

A l'appui de ses prétentions, M. BECK fait valoir qu'il a versé certaines sommes au titre de redevances tant collectives qu'autonomes ne correspondant pas, selon lui, à un service rendu.

Il soutient que le présent litige ne porte ni sur l'organisation d'un service public industriel et commercial, ni sur la légalité de la délibération du tarif des redevances, ni sur la légalité de la délibération du SABALFA du 2 septembre 1996, ni sur la délibération du 21 décembre 2001 fixant le tarif des redevances d'assainissement non collectif de l'année 2002 mais sur l'inexistence d'une contrepartie aux redevances litigieuses ; que la juridiction judiciaire est dès lors compétente en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Il indique qu'il devait payer à compter du mois d'octobre 1996 une redevance assainissement autonome supposant un contrôle des installations autonomes tous les quatre ans ; qu'un seul contrôle a été opéré le 19 février 2003 avec communication des résultats en février 2004.

Il prétend qu'en application de la prescription quadriennale applicable en l'espèce, il est en droit de réclamer la restitution des redevances des années 2000, 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005 dans la mesure où la prescription a été interrompue, selon lui, par son courrier envoyé le 25 octobre 2004 à M. le Président d'Artois Comm.

Il expose que le compte ouvert chez le délégataire du service public de l'assainissement autonome enregistre un solde positif en décembre 1999 largement

suffisant pour assurer le contrôle unique effectué en février 2003.

En ce qui concerne la redevance d'assainissement collectif, il souligne qu'il n'a jamais pu obtenir de réponse précise sur la date de mise en service ; qu'on ne lui rapporte pas la preuve que la redevance est due et qu'il n'a jamais pu obtenir remboursement de cette redevance mentionnée dans la facture du 21 septembre 2005.

Enfin, il soutient que différents courriers ont été transmis par lui à la Compagnie Générale des eaux et sont restés sans réponse en violation des engagements pris dans le cadre d'une charte service client ; qu'il est en droit de recevoir à chaque courrier resté sans réponse l'équivalent de 10.000 litres d'eau toutes taxes et redevances comprises.

En réplique, la Compagnie Générale des eaux, représentée régulièrement par M. Jean-François DUBOURDIEU, demande au Tribunal, à titre principal, de constater l'incompétence du Juge judiciaire pour connaître du présent litige au profit de la juridiction administrative de LILLE au titre des sommes réclamées en 2005 et de constater l'irrecevabilité de la demande de M. BECK.

Elle sollicite, à titre subsidiaire, la constatation de la prescription pour la somme réclamée au titre de l'année 2000 et le débouté de M. BECK de ses prétentions, sa condamnation aux dépens.

Elle fait valoir que les litiges relatifs au versement de la redevance d'assainissement relèvent de la compétence des juridictions judiciaires mais qu'il en va autrement pour la contribution dans l'intérêt de la salubrité à quiconque ayant la possibilité de relier son immeuble à un tel réseau, néglige de le faire, cette contribution ayant, selon elle, le caractère d'une taxe fiscale.

En ce qui concerne la somme réclamée en 2005, elle énonce que dès la réalisation des travaux d'assainissement sur la commune de DIVION, M. BECK était raccordable et que la collectivité a délibéré, en application du Code de la Santé publique, sur le principe de perception d'une participation tant que le raccordement n'est pas effectif ; qu'en l'espèce, M. BECK est bien redevable de la somme de 39,77 euros, la collectivité lui ayant installé une boîte de branchement à la limite de sa propriété.

En ce qui concerne les redevances autonomes, elle prétend qu'à compter du 1er octobre 1996, tout abonné au service d'eau mais non raccordable, bénéficiait d'un nouveau service d'assainissement autonome et était assujéti à la redevance ; que M. BECK a réellement bénéficié d'un service, le contrôle de son installation ayant été réalisé le 19 février 2003 soit, selon elle, dans la période des quatre ans prévue réglementairement.

Elle indique qu'en vertu de la prescription quadriennale de l'article 1er de la Loi du 31 décembre 1968, seules pourraient être envisagées les créances de M. BECK envers la Collectivité pour les années 2001 à 2004, la créance de l'année 2000 étant prescrite.

Elle conclut que M. BECK l'a abreuvé de contacts téléphoniques et courriers ; qu'il ne peut soutenir ne jamais avoir eu de réponse et que l'envoi de quatre courriers portant sur le même objet ne peut se traduire par une indemnisation de 40000 litres d'eau.

ARTOIS Comm., régulièrement représentée par M. Yves LEGUEIL, sollicite le débouté des prétentions de M. BECK et sa condamnation à lui payer la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

Elle soutient que le juge judiciaire est incompétent pour apprécier la légalité du tarif des redevances dont la fixation présente le caractère d'un acte réglementaire ; que M. BECK conteste en réalité la légalité de la délibération du SABALFA en date du 2 septembre 1996 en ce que celle-ci n'implique aucune contrepartie ou service rendu ; qu'il en va de même à l'encontre de la délibération du 21 décembre 2001.

Elle indique que même si les préjudices invoqués reposent au moins pour partie sur l'application qui a été faite des tarifs au requérant, le commissaire du Gouvernement M. SENERS en a conclu à la compétence du juge administratif dans l'affaire jugée par le Conseil d'Etat le 3 octobre 2003.

A titre subsidiaire, elle prétend que M. BECK n'est pas fondé à réclamer le remboursement des sommes versées en 2000 et 2001, en ce que les vérifications n'avaient pas été faites, dans les quatre dernières années ; que pour la période du 1er janvier 2002 au 10 janvier 2003, un contrôle est intervenu en février 2003, le prix ayant été réparti sur les quatre ans.

Enfin, elle énonce que les travaux de raccordement au service d'assainissement collectif ont été réalisés du 12 janvier 2004 au 12 février 2004 avec réception le 1er mars 2005 ; qu'en vertu de la délibération du conseil communautaire du 22 mai 2002, le régime s'applique dans les six mois à compter de la mise en place du réseau.

Le S.A.B.A.L.F.A. était régulièrement représenté par M. Marcel WACHEUX.

Il explique que le service d'assainissement a été transféré le 1er janvier 2002 et qu'il n'a plus rien à voir avec le présent litige.

La juridiction a indiqué que le jugement serait tenu à disposition du public au greffe..

MOTIFS DE LA DECISION

Après transferts de compétence, la Communauté d'Agglomération Artois Comm. s'est substituée dans tous les droits et obligations du Syndicat d'assainissement du Bassin de la Lawe et de son Affluent le Fossé d'Avesnes.

M. BECK, résidant sur la Commune de DIVION, est abonné au service d'assainissement de la Communauté d'agglomération Artois Comm.

Sur la compétence du juge judiciaire

- en ce qui concerne la somme réclamée pour l'année 2005

En vertu de l'article L1331-8 du Code de la Santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de raccordement de son immeuble aux réseaux d'assainissement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau .

En l'espèce, M. BECK sollicite le remboursement de la somme de 39,77 euros TTC après que la Compagnie Générale des eaux lui ait facturé cette somme par facture en date du 21 septembre 2005 au titre de la "redevance d'assainissement".

La Compagnie Générale des eaux soutient qu'il s'agit d'une contribution dans l'intérêt de la salubrité publique.

M. BECK conteste avoir été informé de la fin des travaux de raccordement mais ne conteste pas que sa propriété était bien raccordable avant envoi de la facture de septembre 2005.

La somme litigieuse n'a pas été réclamée au titre d'un service rendu par un service public industriel et commercial mais au titre d'une contribution dans l'intérêt de la salubrité publique.

La mise en oeuvre des dispositions de l'article L1331-8 du Code de la santé publique se rattachant à l'exercice de prérogatives de puissance publique, la présente question relève dès lors des juridictions de l'ordre administratif (*T. confl. 13 déc.2004, n°3424*).

Il convient donc de déclarer la Juridiction de Proximité incompétente et de débouter M. BECK de cette demande.

- en ce qui concerne les sommes réclamées au titre des années 2000 à 2004

Un bloc de compétence relatif aux litiges portant sur les rapports entre les usagers et le service à caractère industriel et commercial (S.P.I.C.) a été attribué au juge judiciaire (*T. confl. 1921, Bac d'Eloka et ses suites*).

L'article L2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le

service de l'assainissement de l'eau est un S.P.I.C. par détermination de la Loi.

En application de l'article L2224-1 du même code, la redevance réclamée aux usagers en vue de couvrir le coût du service doit trouver une contrepartie directe dans le service rendu aux usagers.

En l'espèce, M. BECK ne sollicite aucunement l'annulation de la délibération du SABALFA du 2 septembre 1996, ni celle de la délibération du 21 décembre 2001 fixant le tarif des redevances d'assainissement non collectif de l'année 2002.

Son action, fondée à titre principal sur le défaut de service rendu, s'analyse en une contestation du bien fondé de la demande de paiement des redevances par la S.A.B.A.L.F.A. puis par Artois Comm.

Par conséquent, il convient de relever la compétence du juge judiciaire.

Il y a donc lieu de rechercher l'existence ou non d'une contrepartie aux redevances litigieuses sans qu'il soit besoin d'une question préjudicielle au juge administratif.

Sur la demande en remboursement pour les années 2000 à 2004

En application des articles 1235 et 1376 du Code civil, les sommes indûment perçues sont sujettes à restitution à celui qui les a payées.

En application de l'article 1er de la Loi du 31 décembre 1968, la prescription quadriennale instituée au profit des personnes publiques ne commence à courir que le premier jour de l'année suivant celle de la naissance de la créance.

Cette prescription est interrompue par toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance (...).

En l'espèce, il incombe à la Communauté d'Agglomération Artois Comm., venant aux droits et obligations du S.A.B.A.L.F.A., de rapporter la preuve qu'un contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations autonomes non raccordées a bien été effectué au minimum tous les quatre ans dans la propriété de M. BECK en application de la Loi sur l'eau et de la circulaire interministérielle du 22 mai 1997, contrôle dont les charges sont couvertes en partie par la redevance d'assainissement non collectif litigieuse.

En l'espèce, le service a été mis en place le 1er octobre 1996 par le S.A.B.A.L.F.A..

Dès lors, il appartient à Artois Comm. de démontrer l'existence d'une contrepartie et en particulier de ce contrôle dans la période du 1er octobre 1996 au 30 septembre 2000.

Il ne rapporte aucunement cette preuve.

De même, il lui appartient de rapporter la preuve d'un contrôle dans la propriété de M. BECK pendant la période suivante du 1er octobre 2000 au 30 septembre 2004.

Il est constant qu'un contrôle de ce type a bien été opéré le 19 février 2003.

Le courrier de réclamation de M. BECK à M. le Président d'Artois Comm. du 25 octobre 2004 interrompt la prescription quadriennale.

Au regard de ces éléments, il convient de conclure que les redevances du 1er octobre 2000 au 30 septembre 2004 ont été à juste titre payées par M. BECK mais que les créances portant sur la période du 1er janvier 2000 au 1er octobre 2000, non prescrites, n'apparaissent pas fondées comme ne correspondant pas à une contrepartie.

Par conséquent, il y a lieu de condamner la Communauté Artois Comm. , prise en son représentant légal, à payer à M. Jean-Marie BECK la somme de 562,15 F soit 85,70 euros.

Sur le non respect de la Charte service client

La Compagnie Générale des eaux ne conteste pas s'être engagée auprès de ses clients à répondre à tout courrier relatif aux factures dans les huit jours à compter de la date de réception de la lettre à l'agence.

En l'espèce, il apparaît que M. BECK a écrit par lettre reçue le 28 septembre 2005 à M. le Directeur de l'Agence BRUAY LA BUISSIÈRE de la Compagnie générale des eaux et qu'il n'a pas été répondu dans le délai prévu de huit jours.

La Compagnie Générale des eaux sera donc condamnée à payer à M. BECK la somme de 38,35 euros à ce titre.

Les autres courriers produits portant sur les mêmes questions et l'application de la Charte devant "être demandée de bonne foi dans des conditions normales et équitables", M. BECK sera débouté de ses autres demandes.

Sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Aux termes de l'article 700 du N.C.P.C., le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Il y a lieu à condamnation de la Communauté Artois Comm., prise en son représentant légal, à payer à M. BECK la somme de 150 euros sur le fondement de

l'article 700 du N.C.P.C. et de la Compagnie Générale des eaux, prise en son représentant légal, à lui payer la somme de 100 euros sur le même fondement.

Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du Nouveau Code de Procédure Civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Il y a donc lieu de condamner la Communauté Artois Comm. et la Compagnie Générale des eaux, prises en leurs représentants, aux dépens.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité, statuant publiquement, par jugement mis à disposition du public au greffe, contradictoire et en dernier ressort:

Se déclare incompétente sur la demande formulée au titre de l'année 2005 et déboute M. Jean-Marie BECK de sa demande à ce titre ;

Rejette l'exception d'incompétence de la juridiction judiciaire pour les demandes portant sur la période 2000-2004 ;

Condamne la Communauté d'agglomération Artois Comm., prise en son représentant légal, à payer à M. Jean-Marie BECK la somme de 85,70 euros en remboursement des redevances autonomes pour la période du 1er janvier 2000 au 1er octobre 2000 ;

Condamne la Compagnie Générale des eaux, prise en son représentant légal, à payer à M. BECK la somme de 38,35 euros ;

Déboute M. BECK de ses autres demandes à titre principal ;

Condamne la Communauté d'agglomération Artois Comm., prise en son représentant légal, à payer à M. BECK la somme de 150 euros sur le fondement de l'article 700 du N.C.P.C. et la Compagnie Générale des eaux, prise en son représentant légal, à lui payer la somme de 100 euros sur le même fondement ;

Condamne la Communauté d'agglomération Artois Comm., prise en son représentant légal, et la Compagnie Générale des eaux, prise en son représentant légal, aux dépens;

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition du public à HOUDAIN le 23 mai 2006.

Le Greffier

Le Président

